BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 387
du 11/10/2018

Affaire :

Boulangerie EPI D'OR
Contre
BARRO Drissa (SCPA-ACR)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier: GOMINA Dintola

DECISION:
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°75 -04 DU 03/12/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trois décembre ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître GOMINA Dintola,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Boulangerie EPI D'OR SARL, dont le siège social est à Ouagadougou, 05 BP 6577 Ouagadougou 05 et représentée par son gérant monsieur RISKALA Elie ;

Demandeur d'une part ;

A

BARRO Drissa, commerçant de nationalité burkinabè, exerçant sous l'enseigne Complexe Commerce Burkina (CCB), ayant élu domicile à la SCPA-ACR, 01 BP 3988 Ouagadougou 01, tél : 25 31 09 68 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 611/2018 du 05 octobre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 11 octobre 2018 de Maître Oumarou SAWADOGO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, la Boulangerie EPI D'OR expose que suite à un certificat de non-paiement dressé le 25 janvier 2018 par la CBAO Groupe Attijariwafa Bank pour défaut de provision du chèque n°0416327 tiré par la Boulangerie EPI D'OR, au bénéficie de BARRO Drissa, une saisie conservatoire de créances a été effectuée les 07 et 08 février 2018 à son encontre ;

Que la dénonciation de ladite saisie a été faite à la requérante le 14 février 2018 ; que cependant, la saisie est nulle à nos jours dans la mesure où aucune décision au fond n'a été rendue depuis qu'elle a été effectuée ;

Qu'en effet, depuis cette dénonciation qui date de 04 mois, aucune démarche n'a été entreprise par BARRO Drissa afin d'obtenir un titre exécutoire permettant la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie attribution ;

Que la saisie conservatoire ayant été pratiquée sur la base d'un chèque, le créancier disposait d'un délai d'un mois pour introduire une action en justice afin d'obtenir un titre exécutoire exigé par l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'étant donné que le créancier ne justifie pas avoir introduit dans le délai prévu une action aux fins d'obtenir un titre exécutoire, il y a lieu de dire que la saisie est caduque et d'en ordonner la mainlevée ;

Que c'est pourquoi, conformément aux articles 49 et 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 464 du code de procédure civile, il plaira au juge de l'exécution de prononcer la caducité de la saisie conservatoire de créances des 07 et 08 février 2018 ;

En réplique, BARRO Drissa par la voix de son conseil fait valoir qu'il a produit au dossier le titre exécutoire et l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution ; que la demande de la caducité de la saisie doit donc être rejeté et que pour l'annulation du titre exécutoire, le juge des référés n'est pas compétent ;

En réponse, la Boulangerie EPI D'OR de préciser que le titre exécutoire lui a été signifié le 22 octobre 2018 et que d'ailleurs, au moment de l'assignation, il n'y avait pas de titre exécutoire ;

BARRO Drissa de terminer en déclarant que la

signification du titre exécutoire n'est pas important du moment que les formalités ont tous été accomplies dans les délais requis.

Discussion

1) Sur la caducité de la saisie conservatoire de créances

Attendu que suivant l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie à peine de caducité introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

Qu'en l'espèce, la saisie conservatoire de créances a été pratiquée les 07 et 08 février 2018 en vertu d'un certificat de non-paiement d'un chèque daté du 25 janvier 2018 ;

Que le certificat de non-paiement a été notifié par voie d'huissier à la Boulangerie EPI D'OR le 08 février 2018 ;

Qu'à la suite de cela un procès-verbal de non-paiement a été dressé le 22 mars 2018 et transmis au greffier en chef du tribunal qui a délivré un titre exécutoire le 29 mars 2018 ;

Attendu qu'il est constant que dans le mois qui suit la saisie conservatoire de créances, BARRO Drissa a introduit une procédure et a accompli les formalités nécessaires pour l'obtention du titre exécutoire ;

Que la disposition de l'article 61 ne dit pas d'obtenir le titre exécutoire dans le délai d'un mois mais d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités pour l'obtention d'un titre exécutoire ;

Que c'est le cas en l'espèce, le titre exécutoire ayant été obtenu le 29 mars 2018 ; que la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution a même été faite ;

Que dès lors, la Boulangerie EPI D'OR n'est pas fondée à demander la caducité de la saisie conservatoire de créances, d'où qu'il convient de la débouter ;

3) <u>Sur les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la Boulangerie EPI D'OR a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

<u>PAR CES MOTIFS</u>

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'action de la Boulangerie EPI D'OR ;
- La déboutons de sa demande ;
- La condamnons aux dépens.
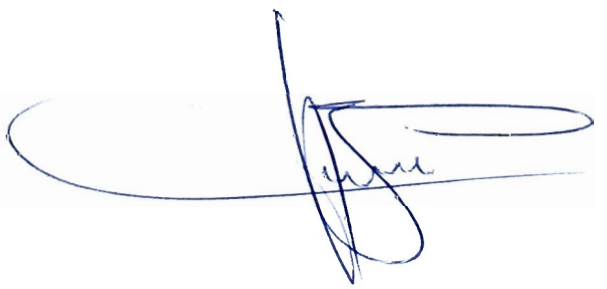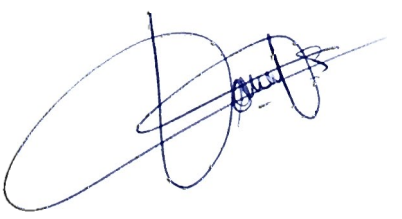
Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.